



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 38 – REUNION DU 03 MAI 2024

Président : M. BAUDOUIN Gilles

Vice-Président : M. ROUGER Alain (excusé)

Secrétaire : M. GODET Jean-Pierre

Membre présent : M. GAUVIN Francis

Membres en consultation par voie électronique : MM. PETIT Jean-Jacques – PRUNIER Jacky – ROUGER Alain







MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 € seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

-  M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise
-  M. GODET Jean-Pierre – FC Inter Bocage
-  M. GAUVIN Francis - FC Haut Val de Sèvre 94
-  M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
-  M. PRUNIER Jacky – AM.S. Assais
-  M. ROUGER Alain – Av.S. Echiré St Gelais

Le procès-verbal n° 37 du 25 avril 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

WEEK-END DU 27 / 28 AVRIL 2024

Match n° 26344254 Celles Verrines (2) – AFP (2) en séniors D3 poule D

Arbitre : LEMARCHAND François

Réserve d'avant match du club de Celles Verrines :

« Je soussigné BILLON SIMON licence n° 2543462501 Capitaine du club ENT.S. CELLES-VERRINES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENTENTE SPORTIVE AIFFRES FORS PRAHECQ, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ENTENTE SPORTIVE AIFFRES FORS PRAHECQ (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que Deux joueurs : EUGENE Dylan licence n° 2543575897 et MARGOULET Romain licence n° 2543191056 ont participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Celles Verrines (2) – Es A.F.P. (2) = 1-2

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Celles Verrines.

Match n° 26395036 Exoudun (1) – Pays Mellois (3) en séniors D4 poule E

Arbitre : GENDRAUX Guillaume

Réserve d'avant match du club d'Exoudun:

« Je soussigné BERGER Yoann, licence n° 1110735522, capitaine de l'équipe d'Exoudun formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Pays Mellois, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club Pays Mellois (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que quatre joueurs : ANTONIN Louis, licence n° 2544172251 – CLEMENT Maxime, licence n° 1102441769 – PIGEAU Sunny, licence n° 2546184859 et RENAULT Clément, licence n° 2544436296 ont participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. Référence à l'Article 26 – Participation aux rencontres – Paragraphe C – Restriction collectives – Alinéa 2/b.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

La Commission déclare la Réserve d'Avant match fondée.

Par conséquent : Donne match Match perdu par pénalité à l'équipe de Pays Mellois (3) avec 0 but et le Retrait d'1 point pour en attribuer le gain à l'équipe d'Exoudun (1) avec 3 buts et 3 Points.

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Pays Mellois.

RENCONTRES DU 1^{er} MAI 2024

Match n° 28100993 Niort St Liguair (3) – Vrère St Léger de Montbrun (2) en 1/8èmes de finale de Coupe Saboureau

Arbitre : CARRERE Stéphane

Réserves d'avant-match du club de Vrère St Léger de Montbrun :

1/ « Je soussigné(e) GABILLY Vivien, licence n° 1152422755, Capitaine du club US VRERE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club OL Niort Saint Liguair, pour le motif suivant : des joueurs du club OL Niort Saint Liguair sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

2/ « Je soussigné(e) GABILLY Vivien, licence n° 1152422755, Capitaine du club US VRERE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club OL Niort Saint Liguair, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club OL Niort Saint Liguair (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées, recevables en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

- Match de référence pour l'équipe 1 : Niort St Liguair OL (1) – Cozes As (1) – en Championnat Régional 2 poule C du 28/04/2024.

- Match de référence pour l'équipe 2 : Matha Avenir (1) Niort St Liguair OL (2) – en Championnat Régional 3 poule C du 28/04/2024.

2/ Qu'aucun joueur : n'a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. **Référence aux Règlements Compétitions Seniors District Des Deux-Sèvres Championnats - Coupes - Challenges Saison 2023-2024 Rubrique Qualifications - Licences Art. 18. – Alinéa / C).**



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

Par conséquent, déclare les Réserves d'Avant match non fondées.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Niort St Liguair (3) – Vrère St Léger de Montbrun (2) = 1-0

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Vrère St Léger de Montbrun.

L'équipe de Niort St Liguair (3) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe Saboureau.

Match n° 28101000 Parthenay Portugais (1) – SA Moncoutant (3) en 1/8èmes de finale de Coupe Saboureau

Arbitre : RADE Thierry

Réserve d'avant-match du club de Parthenay Portugais :

« Je soussigné Vieira de Pinho Kevin, capitaine des Portugais de Parthenay, n° de licence 1172423070, formule des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club S.A Moncoutant pour les motifs suivants : sont susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure du club qui ne jouait pas la journée même ou le lendemain, le règlement ne l'autorise pas. »

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

- Match de référence pour l'équipe 1 : Moncoutant Sa (1) – Périgny Fc (1) – en Championnat Régional 2 poule A du 28/04/2024.

- Match de référence pour l'équipe 2 : Terves Es (1) – Moncoutant Sa (2) – en Départemental 2 poule Nord du 28/04/2024.

Par conséquent, déclare la Réserve d'Avant match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Parthenay Portugais (1) – Moncoutant Sa (3) = 0-1

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Parthenay Portugais.

L'équipe de Moncoutant Sa (3) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe Saboureau.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

Match n° 28100825 FC Bressuire (3) – St Cerbouillé (1) en 1/8èmes de finale de Coupe des Deux-Sèvres

Arbitre : ARNEAULT Christophe

Réserves d'avant-match du club de St Cerbouillé :

1/ « Je soussigné, CHEVALIER Quentin, licence n°1102440245, capitaine du club de l'ES St Cerbouillé, formule des réserves sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club du FC Bressuire, pour le motif suivant : des joueurs du club de FC Bressuire sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

2/ « Je soussigné, CHEVALIER Quentin, licence n°1102440245, capitaine du club de l'ES St Cerbouillé, formule des réserves sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club du FC Bressuire, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club FC Bressuire (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées, recevables en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

- Match de référence pour l'équipe 1 : Rochefort Fc (1) – Bressuire Fc (1) – en Championnat Régional 1 poule A du 30/04/2024.

- Match de référence pour l'équipe 2 : Bressuire Fc (2) - Aunis Avenir Fc (1) – en Championnat Régional 3 poule A du 28/04/2024.

- Match de référence pour l'équipe U18 R1 : Gati Foot (21) - Bressuire Fc (21) – en Championnat Régional 1 poule A du 27/04/2024.

2/ Qu'aucun joueur : n'a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. **Référence aux Règlements Compétitions Seniors District Des Deux-Sèvres Championnats - Coupes - Challenges Saison Saison 2023-2024 Rubrique Qualifications - Licences Art. 18. – Alinéa / C).**

Par conséquent, déclare les Réserves d'Avant match non fondées.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Bressuire Fc (3) – St Cerbouillé Fc (1) = **3-0**

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de St Cerbouillé.

L'équipe de Bressuire Fc (3) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe des Deux-Sèvres.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

Match n° 28101049 Boismé Clessé (2) – Parthenay Viennay (4) en 1/8èmes de finale de Coupe des réserves

Arbitre : ESTEVES Frédéric

Réserves d'avant-match du club de Boismé Clessé :

1/ « Je soussigné, BERTHE Tony, licence n°1132424375, capitaine du club de l'ES Boismé Clessé, formule des réserves sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club du RC Parthenay Viennay, pour le motif suivant : des joueurs du club de RC Parthenay Viennay sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

2/ « Je soussigné, BERTHE Tony, licence n°1132424375, capitaine du club de l'ES Boismé Clessé, formule des réserves sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club du RC Parthenay Viennay, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club RC Parthenay Viennay (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées, recevables en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, **ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

- Match de référence pour l'équipe 1 : Le Tallud Eveil (1) – Parthenay Viennay Rc (1) – en Championnat Régional 2 poule A du 28/04/2024.

- Match de référence pour l'équipe 2 : Beauvoir / Niort (1) - Parthenay Viennay (2) – en Championnat Départemental (2) poule Sud du 28/04/2024.

- Match de référence pour l'équipe 3 : Gati Foot (2) - Parthenay Viennay (3) – en Championnat Départemental (3) poule B du 27/04/2024.

2/ Qu'aucun joueur : n'a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. **Référence aux Règlements Compétitions Seniors District Des Deux-Sèvres Championnats - Coupes - Challenges Saison Saison 2023-2024 Rubrique Qualifications - Licences Art. 18. – Alinéa / C)**

Par conséquent, déclare les Réserves d'Avant match non fondées.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Boismé Clessé (2) –Parthenay Viennay (4) = 1-3

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Boismé Clessé.

L'équipe de Parthenay Viennay (4) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe des Réserves.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

Match n° 28100999 Avenir 79 (2) – Fayenoirterre (1) en 1/8èmes de finale de Coupe Saboureau

Arbitre : MORTREUIL Jérémy

Réclamation d'après-match du club de Fayenoirterre :

« Je soussigné MERLANDE Jean-Marc, licence 2543655195, capitaine de l'ES Fayenoirterre porte une réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du Avenir 79 FC 2 lors du match 28100999 comptant pour le 1/8ème de finale de coupe Saboureau entre Avenir FC 2 et Fayenoirterre Es 1 qui a eu lieu le mercredi 01/05/2024, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match un ou plusieurs joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieur de l'Avenir 79 FC, le règlement en acceptant aucun à ce stade de la compétition. »

La Commission déclare la Réclamation d'après match recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur : n'a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. **Référence aux Règlements Compétitions Seniors District Des Deux-Sèvres Championnats - Coupes - Challenges Saison Saison 2023-2024 Rubrique Qualifications - Licences Art. 18. – Alinéas / C).**

Par conséquent, déclare la Réclamation d'Après Match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Avenir 79 Fc (2) – Fayenoirterre (1) = 3-2

Les droits de Réclamation d'Après match ; soit 74 €, seront portés au débit du club Fayenoirterre.

L'équipe de Avenir 79 Fc (2) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe Saboureau.

Match n° 28100996 Périgné (1) – FC3C (2) en 1/8èmes de finale de Coupe Saboureau

Arbitre : MIGNET Nicolas

Réclamation d'après-match du club de Périgné :

« Je soussigné RENOUX Pierrick, licence n°1109319182, capitaine du club A.S. PÉRIGNÉ, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUBCHANTELOUP COURLAY CHAPELLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure le règlement en autorisant aucun. »

La Commission déclare la Réclamation d'après match recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Que l'équipe supérieure du club jouait une rencontre officielle ce même jour.

- Match de référence pour l'équipe 1 : Pays Néocrèchois (1) – Chantel.Courl.Chap. (1) – en Coupe des Deux-Sèvres du 01/05/2024.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

2/ Qu'aucun joueur : n'a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. **Référence aux Règlements Compétitions Seniors District Des Deux-Sèvres Championnats - Coupes - Challenges Saison Saison 2023-2024 Rubrique Qualifications - Licences Art. 18. – Alinéa / C).**

Par conséquent, déclare la Réclamation d'Après Match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Périgné (1) – Chantel.Courl.Chap. (2) = 0-2

Les droits de Réclamation d'Après match ; soit 74 €, seront portés au débit du club Périgné.

L'équipe de Chantel.Courl.Chap. (2) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe Saboureau.

Match n° 28101053 Pays Argentonnais (3) – Lezay (2) en 1/8èmes de finale de Coupe des réserves

Arbitre : GORRY Dylan

Réserve d'avant-match du club de Pays Argentonnais :

« Je soussigné monsieur DENIS Sylvain (1152410091), président du FCPA, souhaite confirmer une réserve posée avant le match. Nous posons une réserve sur l'ensemble des joueurs de Lezay. Ceux-ci sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun à partir des 1/8èmes de finale de coupe.»

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

1/ Que l'équipe supérieure du club jouait une rencontre officielle ce même jour.

- Match de référence pour l'équipe 1 : A.F.P. (2) – Lezay (1) – en Championnat Départemental 3 poule D du 01/05/2024.

2/ Qu'aucun joueur : n'a participé au cours de la saison à plus de 10 matchs (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. **Référence aux Règlements Compétitions Seniors District Des Deux-Sèvres Championnats - Coupes - Challenges Saison Saison 2023-2024 Rubrique Qualifications - Licences Art. 18. – Alinéa / C).**

Par conséquent, déclare la Réserve d'Avant match non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Pays Argentonnais Fc (3) – Lezay Us (2) = 1--3

Les droits de confirmation, soit 39 €, seront portés au débit du club de Pays Argentonnais.

L'équipe de Lezay Us (2) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe des Réserves.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

FORFAITS

Amende de 21 €

Match n° 27738589 Ent. Le Tallud/Sud Gâtine (1) – GJ Cœur de Bocage (2) en u17 D2 poule A ➤ **GJ Cœur de Bocage 1er forfait.**

Match n° 27740418 Niort St Florent (34 – Stade Vouilletais (1) en u13 D4 poule D ➤ **Stade Vouilletais 1^{er} forfait.**

Amende de 32 €

Match n° 27864763 Vasles (3) – Avenir 79 (4) en D5 Niveau 2 poule C ➤ **Avenir 79 1^{er} forfait.**

Match n° 27866734 Mauzé / Mignon (3) – Niort Souché (2) en D5 Niveau 2 poule D ➤ **Mauzé / Mignon 2^{ème} forfait.**

Match n° 27866735 Beauvoir (3) – FC Boutonnais (4) en D5 Niveau 2 poule D ➤ **FC Boutonnais 2^{ème} forfait.**

Match n° 27866738 Frontenay St Symphorien (3) – Val de Boutonne (4) en D5 Niveau 2 poule D ➤ **Val de Boutonne 2^{ème} forfait.**

Match n° 28101051 St Cerbouillé (3) – FC Venise Verte (3) en 1/8^{ème} de finale de la coupe des réserves ➤ **FC Venise Verte forfait.**

Match n° 27866714 Paizay le Tort (1) – FC Boutonnais (4) en séniors D5 niveau 2 Poule D ➤ **FC Boutonnais 3^{ème} forfait**

Amende de 42 €

Match n° 26344564 Bressuire Mahorais (1) – Coulonges Thouarsais (2) en séniors D4 poule B ➤ **Coulonges Thouarsais 1^{er} forfait.**

FORFAIT GENERAL

De l'équipe **FC Boutonnais 4** en séniors D5 niveau 2 Poule D.

Les adversaires hebdomadaires de cette équipe seront alors exempts au calendrier. Tous les résultats de cette équipe ont été annulés.

RESULTAT NON SAISI OU FMI NON UTILISEE

Amende de 25€ au club désigné en gras :

- Match n° 27738860 **FC Chauray** – GJ Cerizay IB en u15 accession LFNA.
- Match n° 27852104 **Bressuire Mahorais** (2) – St Sauveur (4) en séniors D5 niveau 1 poule B.

FMI OU FEUILLE DE MATCH EN RETARD

Amende de 25€ au club désigné en gras :

- Match n° 27779851 **Lezay** - Les 3 Moutiers en Féminines à 8 poule C.
- Match n° 27740425 **AFP (2)** – Niort St Florent (4) en u13 D4 poule D.
- Match n° 27739996 **GJ St Varaudaise (2)** – GJ ENE 79 (3) en u13 D4 poule A.



COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL N°38 REUNION DU 03 MAI 2024

- Match n° 27739988 **FC Thouet (1)** – GJ Coeur de Bocage (3) en u13 D4 poule A.
- Match n° 27739987 **GJ ETSO (2)** – GJ ENE79 (3) en u13 D4 poule A.

DECLARATIONS TOURNOIS / PLATEAUX

Frais de déclaration Tournois / Plateaux : 24 €

- Du club de **AFP**, jeudi 9 mai 2024, tournoi de sixte.
- Du club d'**Exireuil**, lundi 20 mai 2024, tournoi de sixte.

Tournois / Plateaux autorisés sous réserve que tous les joueurs/joueuses soient licencié(e)s F.F.F. et que ce jour-là, le terrain ne soit pas occupé par une compétition officielle.

COUPES DEPARTEMENTALES

Les clubs qui souhaiteraient accueillir les 1/2 finales ou finales
de Coupes des Deux-Sèvres ou Saboureau
doivent adresser leur candidature au District de football le plus rapidement possible.

Coupe des Deux-Sèvres :

- **1/2 Finales** : Dimanche 09 Juin 2024 : Terrain clos.
- **Finale le 23 Juin 2024** :
 - Lever de rideau – Finale coupe départementale U18

Coupe Saboureau :

- **1/2 Finales** : Dimanche 26 Mai 2024 : Terrain clos
- **Finale le 16 Juin 2024** :
 - Lever de rideau – Finale de la coupe des Réserves

Le Secrétaire
Jean-Pierre GODET

Le Président
Gilles BAUDOUIN